

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE RÉGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site
charbonnier désaffecté n° 125 dit "La Femme Pendue", à
Frameries (Anciennement La Bouverie), et déterminant la
destination de ce site.

BAUDOUIIN, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal du 18 avril 1967 sur
l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié
par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant
parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques,
les matières où une politique régionale différenciée se jus-
tifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant
parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les
matières où une politique régionale différenciée se justifie
en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier
désaffecté n° 125 dit "La Femme Pendue", à Frameries (Ancien-
nement La Bouverie) ;

Vu l'avis de Notre Ministre, Adjoint aux Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Bouverie donné le 7 janvier 1976 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 29 janvier 1976 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1er. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté n° 125 dit "La Femme Pendue", à Frameries (Anciennement La Bouverie), composé des parcelles cadastrées à La Bouverie, Section C, n°s 1101h, 1101 i 2 (partie), délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

ART.2. - La destination du site défini à l'article 1er est : espace vert.

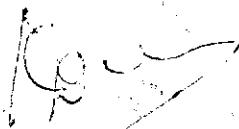
ART.3. - La commune de Frameries doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend le site dont question; ce plan consacra la destination fixée ci-dessus.

ART.4. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre des Affaires Wallonnes, de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

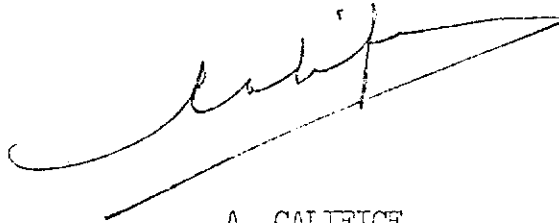
Donné à Bruxelles le 2 juin 1947

Pour et sans
Le Premier Classier Juridique



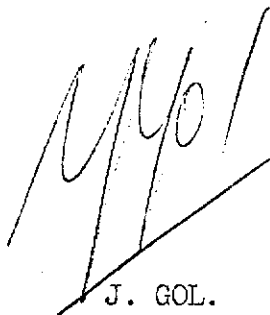
PAR LE ROI :

LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES, DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT,



A. CALIFICE.

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,



J. GOL.

52-1 R.
A 6